

Organisation des Comités de suivi individuel de thèse (CSI)

L'article 13 de l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat stipule que « Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Il évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse. Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement. Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil de l'école doctorale. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant. »

L'article 11 stipule également que « L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et, **à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant.** »

Le conseil de l'école doctorale LLSH n°50 réuni le 9 décembre 2016 a fixé les règles suivantes, mises à jour lors du Conseil du 16 mars 2017 :

- Il revient aux directions d'unité de recherche de mettre en place ces comités, chaque année pour tous les doctorants à partir de la troisième inscription : c'est à dire pour les doctorants de deuxième année demandant à se réinscrire en troisième année, et tous les doctorants se réinscrivant dans les années supérieures.
- Les comités sont composés d'au moins deux enseignants-chercheurs ou chercheurs, dont 1 HDR.
- Le directeur ou la directrice de thèse, le co-directeur ou la co-directrice et le-la co-cadreur-e ne font pas partie du comité (voir article 13).
- Les membres du comité ou « garants » doivent être choisis dès le début de la thèse et la période des auditions devra être fixée à l'avance. Les auditions doivent avoir lieu entre avril et septembre.
- Il est possible, mais non obligatoire, d'avoir des membres extérieurs à l'unité de recherche.
- L'audition peut être faite par Skype ou visio-conférence.
- Une fiche d'évaluation sera fournie par la direction de l'ED et envoyée aux directions d'unité de recherche pour acter l'entretien.
- Cette fiche d'évaluation par le CSI sera jointe au dossier de réinscription.

Marinette MATTHEY, Directrice de l'ED LLSH n°50